



Frais de santé « Responsable »

**Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros),
écailler, traiteur de la mer (IDCC 3254)
Secteur professionnel de la Poissonnerie**

ANNEXE – COTISATIONS SANTÉ (1)

(Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026)

Les cotisations mensuelles (toutes taxes comprises) applicables au Contrat frais de santé sont déterminées selon le niveau de Garanties choisi et le Régime Obligatoire dont dépend le Participant.

Elles sont égales à :

PERSONNEL « CADRE » tel que défini dans l'Acte de mise en place du Régime

➤ **« RÉGIME CONVENTIONNEL »**

**Au titre de l'affiliation du Participant ACTIF
ou du Participant avec un contrat de travail SUSPENDU NON INDEMNISE**

	Régime Général	Régime Alsace - Moselle
Par Participant :	1,73 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026= 69,29€/mois	1,38 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = 55,27€/mois

Affiliation facultative des AYANTS DROIT (1) du Participant

	Régime général	Régime Alsace - Moselle
Par Conjoint	1,89 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026= 75,69€/mois	1,51 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026= 60,48€/mois
Par Enfant à charge (**)	0,90 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026= 36,05€/mois	0,72 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026= 28,84€/mois

➤ **« RÉGIME AMÉLIORÉ »**

Les cotisations supplémentaires mensuelles (toutes taxes comprises) égales à :

**Au titre de l'affiliation du Participant ACTIF
ou du Participant avec un contrat de travail SUSPENDU NON INDEMNISE**

	Régime général ou Alsace-Moselle
Par Participant :	+ 0,29 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = + 11,61€/mois
Par Conjoint :	+ 0,31 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = + 12,42€/mois
Par Enfant à charge(**) :	+ 0,18 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = + 7,21€/mois

(*) PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale. A titre indicatif, ce plafond est fixé à 4005 € pour 2026. Sa valeur est consultable sur www.ameli.fr.

(**) Gratuité au-delà du 2^{ème} Enfant à charge.



PERSONNEL « NON CADRE » tel que défini dans l'Acte de mise en place du Régime

➤ **« RÉGIME CONVENTIONNEL »**

**Au titre de l'affiliation du Participant ACTIF
ou du Participant avec un contrat de travail SUSPENDU NON INDEMNISE**

	Régime Général	Régime Alsace - Moselle
Par Participant :	1,29 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = 51,6 €/mois	1,02 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = 40,85€/mois

Affiliation facultative des AYANTS DROIT ⁽¹⁾ du Participant

	Régime général	Régime Alsace - Moselle
Par Conjoint :	1,59 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = 63,68€/mois	1,27 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = 50,86€/mois
Par Enfant à charge (**):	0,98 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = 39,25€/mois	0,78 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = 31,24€/mois

➤ **« RÉGIME AMÉLIORÉ »**

Les cotisations supplémentaires mensuelles (toutes taxes comprises) **égales à :**

**Au titre de l'affiliation du Participant ACTIF
ou du Participant avec un contrat de travail SUSPENDU NON INDEMNISE**

	Régime général ou Alsace-Moselle
Par Participant :	+ 0,29 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = + 11,61€/mois
Par Conjoint :	+ 0,31 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = + 12,42€/mois
Par Enfant à charge(**):	+ 0,18 % PMSS (*) Soit selon le PMSS 2026 = + 7,21€/mois

(*) PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale. A titre indicatif, ce plafond est fixé à 4005 € pour 2026. Sa valeur est consultable sur www.ameli.fr.

(**) Gratuité au-delà du 2^{ème} Enfant à charge.



Modalités de paiement des cotisations

Les cotisations relatives à l'affiliation obligatoire du Participant sont précomptées en totalité par l'entreprise adhérente sur son bulletin, selon les stipulations prévues aux Conditions générales.

Les cotisations relatives à l'affiliation facultative du Participant avec un contrat de travail suspendu non indemnisé, des Ayants droit du Participant et/ou au titre des Garanties facultatives « Régime amélioré » sont appelées mensuellement par avance et par prélèvement automatique par l'Institution directement auprès du Participant, selon les stipulations prévues aux Conditions générales.

Indexation des cotisations

La cotisation annuelle est indexée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale, et selon les dispositions prévues au Contrat.

(1) Les dispositions et conditions applicables au Contrat sont définies dans les Conditions générales et reprises dans la Notice d'information.

